

AVIS

Réf. : AT.18.83.AV

ENV.18.103.AV

Date d'approbation : 12/10/2018

Avant-projet de décret relatif au Livre III du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement et modifiant le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Ministre de l'Environnement, M. Carlo DI ANTONIO
<u>Date de réception de la demande :</u>	31/08/2018
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Groupe de travail commun aux Pôles Aménagement du territoire et Environnement. Le dossier a été présenté le 19/09/2018 par Mme Valériane GILLIAUX (collaboratrice du Ministre de l'Environnement)
<u>Approbation de l'avis :</u>	Pôle Aménagement du territoire : 12/10/2018 Pôle Environnement : 12/10/2018 (procédure électronique)

Brève description du dossier

L'avant-projet de décret s'inscrit dans l'objectif de codification de la législation environnementale. Il prévoit la création d'un Livre III qui contient les dispositions relatives au permis d'environnement qui sont actuellement reprises dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Il apporte également quelques nouveautés dont notamment, la modification de la durée du permis en passant d'une durée déterminée de maximum 20 ans (30 ans dans le cadre des permis éoliens) à une durée indéterminée et l'application du principe de confiance et de responsabilisation des titulaires de permis par un autocontrôle.

1. PREAMBULE

- Les Pôles Aménagement du territoire et Environnement prennent acte que le projet de décret contient, d'une part, les dispositions existantes relatives au permis d'environnement et, d'autre part, des dispositions nouvelles qui ne font aujourd'hui pas partie de la réglementation actuelle.
- Les considérations générales et particulières reprises ci-dessous portent uniquement sur les nouvelles dispositions proposées par le projet de décret. En effet, les Pôles sont partis de l'hypothèse que les autres dispositions du décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement ont été reprises telles quelles dans le présent projet et qu'elles n'ont pas fait l'objet de modification.

2. CONSIDERATIONS GENERALES**2.1. La codification**

- Les Pôles apprécient la volonté du législateur de codifier le droit de l'environnement, et plus particulièrement les dispositions relatives au permis d'environnement. Cette codification permet de rassembler dans un cadre unique et clair l'ensemble de ces dispositions.
- La clarté du texte dépend notamment de sa lisibilité. Les Pôles apprécient la présence d'une table de concordance entre les articles du présent projet et les articles des législations actuelles, et l'utilisation des renvois en note de bas de page pour les commentaires d'éclaircissement. Ces deux éléments contribuent à une bonne lisibilité du présent projet.
- Suite à une lecture rapide de l'ensemble des dispositions, les Pôles ont toutefois relevé dans certains articles des renvois erronés à d'autres articles. Ils attirent donc l'attention sur la nécessité d'une vérification approfondie de ces renvois. A titre d'exemple, l'alinéa 4 de l'article D.II.56 se fait un renvoi à lui-même en visant les dispositions de l'alinéa 4.

2.2. Le principe du permis à durée indéterminée

- Les Pôles sont favorables au principe de permis à durée indéterminée car il participera à l'amélioration de l'attractivité économique de la Wallonie tout en maintenant un haut niveau de protection environnementale. Il permettra notamment à un établissement existant dûment autorisé de ne plus devoir renouveler son autorisation d'exploiter, et donc d'éviter de passer du temps à décrire une situation existante qui resterait inchangée et connue de l'autorité compétente par le biais du dispositif d'encadrement du permis. Chaque exploitant pourra ainsi se focaliser sur l'essentiel de ses activités, tout en portant une attention continue à ses impacts environnementaux. Les Pôles estiment également que l'introduction du principe de permis à durée indéterminée doit être associée à une amélioration de la lisibilité des permis et à l'accélération de la dématérialisation des permis.
- Les Pôles insistent toutefois pour que le présent projet de décret, ainsi que la partie réglementaire en cours d'élaboration, respectent les trois conditions suivantes :
 - o S'inscrire dans un objectif de simplification administrative ;
 - o Respecter le principe de standstill en l'accompagnant, si nécessaire, d'un encadrement suffisant ;

- o Viser l'amélioration de la sécurité juridique des établissements et l'attractivité de notre territoire.

2.3. L'encadrement du permis à durée indéterminée

- L'encadrement du permis à durée indéterminée est principalement axé sur deux obligations pour les titulaires de permis, soit l'autocontrôle et le bilan environnemental. Les Pôles estiment que ces deux obligations doivent avoir pour effet positif d'inciter les titulaires de permis à avoir une attention particulière sur l'amélioration continue de leur établissement, mais également d'organiser une surveillance plus régulière de celui-ci. L'encadrement proposé doit permettre aussi de focaliser cette surveillance au niveau des établissements ne respectant pas ces obligations ou présentant des impacts sur l'environnement décelés via le bilan environnemental.
- Les Pôles considèrent que cette réforme est l'opportunité de rappeler le rôle essentiel d'encadrement à assurer par l'administration.
- Les Pôles soulignent que leur avis favorable sur le principe du permis à durée indéterminée s'appuie sur les dispositions reprises dans le projet de décret, sans toutefois connaître les arrêtés d'exécution qui préciseront par exemple, les modalités d'organisation de l'autocontrôle ou le contenu du bilan environnemental. Ils se proposent donc d'émettre les quelques suggestions suivantes qui pourraient être prises en compte lors de la finalisation du projet de décret et la rédaction de la partie réglementaire :
 - o Donner une habilitation claire et précise au Gouvernement afin de moduler l'encadrement en fonction de la classification des établissements ;
 - o Imposer la réunion de participation du public aux seuls établissements de classe 1. Cette réunion pourrait être remplacée, pour les établissements de classe 2, par une consultation écrite organisée six mois avant la décision de dépôt du bilan environnemental, soit par une procédure plus légère à mettre en place qu'une réunion de participation du public ;
 - o Prévoir la possibilité pour l'autorité compétente de demander lors du bilan environnemental une actualisation de l'évaluation des incidences au regard de l'évolution de la réglementation ainsi que de l'évolution de l'exploitation et de son environnement ;
 - o Assurer l'efficacité de l'autocontrôle et du suivi environnemental, notamment par l'amélioration de la lisibilité des permis, la simplification administrative et la dématérialisation des procédures ;
 - o Permettre le couplage des obligations de l'encadrement du permis à durée indéterminée avec les obligations fixées dans d'autres réglementations. Par exemple, il serait judicieux pour les établissements IED que leur autocontrôle se base sur les impositions fixées dans le cadre de la législation IED ;
 - o Permettre la valorisation des démarches et données existantes des établissements, et éviter de devoir réintroduire des informations déjà en possession de l'administration ;
 - o Monitorer les autocontrôles et bilans ainsi que les contrôles réalisés sur base de ceux-ci. Ce monitoring pourrait être repris dans l'Etat de l'Environnement wallon, en présentant les indicateurs en fonction de leur niveau de conformité.

2.4. Suivi de la mise en œuvre

- Les Pôles proposent que le Gouvernement mette en place un comité de suivi rassemblant les principaux acteurs touchés par le présent projet. Il aura pour mission de repérer les éventuelles difficultés de mise en œuvre et de suggérer des améliorations du nouveau dispositif.

3. CONSIDERATIONS PARTICULIÈRES**3.1. Partie première – Champ d'application et définitions****3.1.1. Art. D.I.1.**

- Cet article fait partie des dispositions existantes du décret permis d'environnement qui ont été codifiées en droit constant.
- Contrairement à leur hypothèse générale reprise en préambule, les Pôles constatent toutefois qu'il a fait l'objet d'une modification en y intégrant la notion de bien-être animal. Pour plus de clarté, ils demandent que cette modification soit identifiée dans le commentaire des articles en expliquant les liens éventuels entre le présent projet et le nouveau Code du bien-être animal étant donné que dans l'état actuel de la législation, le bien-être animal ne fait pas partie de la police des établissements classés.

3.2. Partie II – Du permis d'environnement et du permis unique**3.2.1. Art. D.II.56.**

- Les Pôles estiment que le dernier alinéa du §1er est peu lisible et mériterait d'être réécrit.

3.2.2. Art. D.II.78.

- Cet article décrit ce qu'il faut entendre par autocontrôle permanent. Les Pôles estiment que le §1er doit être supprimé car il ne fait que reprendre des obligations pour l'exploitant qui sont déjà imposées par les conditions d'exploiter reprises dans le permis qui lui est délivré. Par ailleurs, ces obligations sont majoritairement redondantes avec celles émises dans l'article D.II.74 du présent projet.
- Les Pôles estiment donc que le §2 est suffisant car il impose aux exploitants d'établir de manière périodique, et non permanente, un formulaire de suivi de leur établissement. Ils estiment en conséquence plus pertinent de parler de « rapportage environnemental périodique » en remplacement des termes « autocontrôle permanent ». Le paragraphe devra être réécrit en conséquence.
- Ce rapportage environnemental périodique serait l'occasion pour l'exploitant de décrire les éléments suivants :
 - o Les conditions légales qui auraient changé depuis le dernier rapportage ;
 - o L'engagement de l'exploitant dans une démarche d'amélioration continue de son établissement ;
 - o Les mesures prises durant les cinq dernières années pour s'inscrire dans la démarche d'amélioration continue de son établissement (respect du permis et initiatives volontaires complémentaires) ;
 - o Les différentes démarches en matière d'environnement mises en place d'initiative par l'exploitant (ex : ISO, EMAS...);
 - o Les contacts et démarches mises en place avec un comité de riverains, lorsqu'il existe.
- Les Pôles estiment aussi que le rapportage environnemental périodique devra faciliter les procédures de renouvellement et d'extension des permis à durée déterminée.

- Les Pôles constatent enfin que cette disposition décrit clairement les modalités imposées aux titulaires du permis, sans toutefois décrire celles à charge de l'autorité compétente. Par exemple, le §2 devrait signaler que l'exploitant envoie son formulaire « sur invitation » de l'autorité compétente dans le cadre de la dématérialisation. Ils demandent donc que l'article soit complété en conséquence.
- Lors de la réalisation de ce rapportage environnemental périodique, il est également important de permettre aux exploitants de valoriser l'ensemble des données statistiques existantes et recueillies dans le cadre d'autres procédures.
- La confidentialité de certaines données devra aussi être assurée.

3.2.3. Art. D.II.79.

- Les Pôles prennent acte du contenu minimum du bilan environnemental décrit dans le §1er. Ils estiment toutefois que ce contenu ne pourra réellement s'inscrire dans un objectif de simplification administrative que si le programme de dématérialisation actuellement en cours est abouti. Conscients de la nécessité de maintenir les procédures sous format papier afin de répondre aux besoins de l'ensemble des exploitants, les Pôles s'interrogent également sur l'opportunité de transmettre via ce bilan environnemental des informations qui seront déjà disponibles et actualisées via le formulaire de rapportage environnemental périodique ou via le registre des modifications de permis ou encore via les outils de dématérialisation des permis mis à disposition des exploitants et des autorités. Comme déjà signalé plus haut, ils demandent donc de permettre la valorisation de l'ensemble des données statistiques existantes et recueillies dans le cadre d'autres procédures. La confidentialité de certaines données devra aussi être assurée.
- Le §2 a pour objet d'organiser la participation du public. Les Pôles attirent l'attention sur le fait qu'il revient à l'autorité compétente de contrôler le respect des conditions d'exploiter fixées dans le permis. Il est important de bien fixer les modalités d'organisation de la réunion de participation et les rôles de chacun. La manière de prendre en compte les informations émanant des éventuels contacts réguliers avec les comités de riverains devrait également être fixée.
- De plus, dans le cadre de la simplification administrative, les Pôles réitèrent leur remarque déjà émise au point 2.3 du présent avis et qui propose d'imposer la réunion de participation du public aux seuls établissements de classe 1. Cette réunion pourrait être remplacée, pour les établissements de classe 2, par une consultation écrite organisée 6 mois avant la décision de dépôt du bilan environnemental, soit par une procédure plus légère à mettre en place qu'une réunion de participation du public.
- Concernant le §3, les Pôles proposent de compléter le texte de manière à permettre au Fonctionnaire technique d'imposer, le cas échéant, une analyse plus approfondie d'un point spécifique du bilan environnemental ou une actualisation ciblée et motivée de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette décision d'imposer cette analyse ciblée devra concerner exclusivement un impact notable sur l'environnement mis en évidence par le bilan environnemental. Sur base des conclusions de cette analyse approfondie, les conditions d'exploitation de l'établissement pourraient être modifiées.

3.2.4. Art. D.II.80.

- Sur base des propositions émises ci-dessus, les Pôles demandent que le Gouvernement précise les modalités d'organisation de la consultation écrite proposée pour les établissements de classe 2.

- Les Pôles ne comprennent ensuite pas le besoin de préciser dans la partie réglementaire les modalités d'organisation de la réunion de participation du public à partir du moment où l'article D.II.79 §2 fait référence aux articles D.29-5 §2 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'Environnement.
- Ils demandent enfin d'adapter le dernier alinéa de manière à le rendre praticable pour les établissements gérés en cogérance, multinationaux et pour ceux localisés sur plusieurs sites. L'alinéa pourrait être modifié de la manière suivante : « Les documents envoyés sont signés par le ou les exploitants en leur titre personnel et, s'il s'agit d'une personne morale, par son organe exécutif à son plus haut niveau compétent pour engager la personne morale de la façon la plus étendue ou la personne dûment mandatée par celui-ci ».

3.2.5. Art. D.II.81.

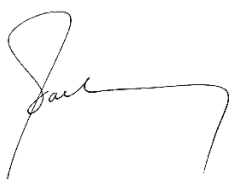
- Les Pôles estiment que l'application de la disposition du point 1° pourra avoir pour effet la réalisation simultanée de nombreux premiers autocontrôles dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent projet. Ils proposent donc d'envisager la possibilité d'envoyer le premier autocontrôle dans un délai de cinq ans à compter de la date anniversaire du permis.
- Les Pôles estiment que cet article devrait être clarifié de manière à expliquer davantage les deux régimes transitoires.

3.2.6. Art. D.II.89/1 à /4.

- De manière générale, les Pôles souhaitent que la possibilité de limiter la durée dans le temps d'un permis d'environnement (article D.II.89) reste exceptionnelle (cas prévus par arrêté ou par décret (article D.II.55)), comme c'est le cas par exemple pour les éoliennes ou les permis relatifs aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes qui sont limités à 10 ans car l'autorisation fédérale n'est valable que 10 ans, car cela objective le débat. En effet, l'autorité compétente dispose déjà de tous les outils légaux permettant d'accepter, d'encadrer, de modifier, de limiter la durée, ou de refuser voire retirer les permis à durée indéterminée (cf. exposé des motifs). En lien avec ceci, les Pôles considèrent qu'il faut supprimer l'article D.II.89/1 et suivants.

3.3. Partie VI – Dispositions finales et transitoires

- Les Pôles demandent de s'assurer que les permis octroyés et qui font l'objet d'un recours qui porte sur la durée du permis soient bien pris en compte dans les dispositions transitoires.



Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



Olivier GUILLITTE
Président ff du Pôle Environnement